

Direction Mobilités et Infrastructures

NE231950AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Mise en priorité - cédez le passage D14/D57

sur la route départementale D57 au PR 34+830

Territoire de la commune de Vert

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 22/13 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant qu'au regard du trafic et par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour entre la route départementale D57 au PR 34+830,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230626-NE231950AP-AR



- ARTICLE 1 -

A l'intersection formée par la D57 et la D14, le régime de priorité est règlementé par un "cédez-le-passage". Ainsi, les usagers circulant sur la D14, et désirant s'insérer sur la D57 devront cédez-le-passage aux véhicules circulant sur celle-ci.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire de la commune de Vert.

A Mont-de-Marsan, le 26 JUIN 2023
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures